

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1878

Convention conclue, le 1^{er} mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint portant approbation du traité intervenu le 1^{er} mars 1878, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, traité que la déchéance de la Société des chemins de fer Prince-Henri avait rendu nécessaire.

Ainsi que la Chambre le sait, cette déchéance pouvait compromettre des intérêts belges importants et dès l'origine le Gouvernement s'est préoccupé du soin de les sauvegarder.

Il fallait assurer le maintien des avantages stipulés en faveur des industries métallurgiques et charbonnières du pays lors de la concession à la société déchue des branches de railway qui prolongent son réseau sur notre territoire et le mettent en rapport avec nos chemins de fer ; il fallait empêcher la ruine des capitaux belges engagés dans cette entreprise.

C'est ce qui a été heureusement accompli.

Une loi du grand-duché du 24 août 1877 a autorisé la reconstitution de l'entreprise sur de nouvelles bases.

Le réseau des lignes à construire a été réduit et divisé en deux parties ; les lignes à établir prochainement et les lignes dont la construction est ajournée ; les concessions minières octroyées à la société primitive à titre de subvention ont été accordées à l'entreprise nouvelle ; tout l'avoir social de la société déchue est passé aux porteurs de ses obligations constitués en société nouvelle pour la réalisation de l'entreprise ainsi réorganisée sous le nom de : *Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri*.

Parmi les charges distraites de l'entreprise primitive se trouve l'obligation de

construire et d'exploiter le chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché dans la direction de Wiltz.

Par l'article 2 du traité soumis à l'approbation de la Chambre, le Gouvernement s'est engagé à en relever la Société Prince-Henri en liquidation et par l'article 3, il prend pour l'Etat l'obligation de prolonger sur le territoire belge, jusqu'à la ligne de Libramont à Gouvy, le chemin de fer que la Société luxembourgeoise nouvelle construira ultérieurement de Kautenbach à la frontière près de Wiltz.

De la frontière au point où ce chemin de fer prolongé rencontrera la ligne de Libramont à Bastogne, la distance sera approximativement de sept kilomètres.

L'article 4^{er} du projet de loi est relatif à la cession à la société nouvelle de la concession des chemins de fer d'Autel-Bas à la frontière du grand-duché, dans la direction de Clémency et d'Athus à la même frontière dans la direction de Pétange.

La Chambre remarquera que, par le même article, le maintien des clauses et conditions stipulées à l'occasion des concessions accordées en Belgique à la Société des chemins de fer Prince-Henri, est garanti pour toute la durée de ces concessions.

Le maintien des taxes réduites que la société déchue s'était engagée à appliquer en faveur de nos bassins métallurgiques et charbonniers est ainsi complètement assuré.

Les autres stipulations du traité concernent des points secondaires; ils ne comportent point d'explications.

Le Gouvernement espère que la Chambre voudra faire du projet de loi ci-joint l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***Je tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 1^{er} mars 1878, entre la Belgique et la grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYDEN.

CONVENTION.

La déchéance de la Société anonyme des chemins de fer Prince-Henri étant devenue imminente en janvier 1877, le Gouvernement belge et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg ont jugé devoir se concerter immédiatement au sujet des mesures à prendre, en vue de sauvegarder les intérêts des deux pays engagés dans cette entreprise.

Les deux gouvernements ont reconnu que, pour reconstituer celle-ci sur des bases satisfaisantes, il importait notamment de réduire le réseau des chemins de fer compris dans les concessions et qu'il convenait de modifier les arrangements en ce qui concerne la ligne de Bastogne à Wiltz.

Le Gouvernement belge s'est montré disposé à pourvoir autrement à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché et à autoriser le transfert de la concession des lignes d'Autel-Bas vers Clémency et d'Athus vers Pétange à une Société nouvelle dans le cas où celle-ci se formerait dans des conditions favorables aux intérêts belges, ce qui s'est réalisé par les arrangements qui ont amené la constitution de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1877.

En conséquence, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à celle du 26 octobre 1872 et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le comte Guillaume d'Aspremont-Lynden, officier de son Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de la Branche-Ernestine de Saxe, grand-cordon des Ordres du Lion néerlandais, de l'Aigle blanc de Russie, de l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères, membre du Sénat ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le baron Félix de Blochausen, son ministre d'Etat, président du Gouvernement du grand-duché, grand-croix de son Ordre de la Couronne de Chêne et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 2^e classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, grand-cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse, grand-croix de l'Ordre du Faucon blanc de la Maison de Saxe, chevalier de 2^e classe de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement belge donnera son approbation à la cession à la Société

anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, de la concession des chemins de fer d'Autel-Bas à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Clémency, et d'Athus à ladite frontière, dans la direction de Pétange.

L'exploitation de ces chemins de fer continuera à se faire aux clauses et conditions des chapitres III et IV de la convention intervenue le 31 janvier 1873 entre le Gouvernement belge et la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, stipulant au nom de la Société des chemins de fer Prince-Henri, et approuvé par la loi du 15 mars suivant.

Les deux Gouvernements se garantissent réciproquement le maintien de ces clauses et conditions pendant toute la durée des concessions originairement accordées à la Société des chemins de fer Prince-Henri actuellement en liquidation.

ART. 2.

Le Gouvernement belge relève la Société des chemins de fer Prince-Henri en liquidation de l'obligation de construire et d'exploiter le chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz, concédé par l'article 30 3° de la convention précitée du 31 janvier 1873.

Il prendra les mesures nécessaires pour que le chemin de fer que la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri aura à construire entre Wiltz et la frontière belge en prolongement de celui de Kautebach à Wiltz, soit continué sur son territoire jusqu'au point de la ligne de Libramont à Gouvy qu'il déterminera.

ART. 3.

Une convention ultérieure fixera le point de jonction à la frontière des deux parties du chemin de fer international mentionné à l'article précédent et l'époque à laquelle elles devront être terminées.

ART. 4.

La station d'échange commune aux deux parties dudit chemin de fer international sera établi sur le territoire belge.

La Société anonyme Luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, n'aura pas à intervenir dans les frais de premier établissement de cette gare. Les avantages accordés à la Société des chemins de fer Prince-Henri par l'article XLIII de la convention précitée du 31 décembre 1873, en ce qui concerne la station de Bastogne, seront reportés sur la gare commune dont il s'agit à l'alinéa précédent, étant entendu toutefois que les installations à établir éventuellement dans cette station pour le service de la traction et du matériel de ladite Société seront à sa charge.

Les conditions du parcours des trains du grand-duché sur le territoire belge entre la frontière et la gare commune feront, s'il y a lieu, l'objet d'un arrangement ultérieur.

ART. 5.

L'article XLII de la convention précitée du 31 janvier 1873 est applicable à la ligne internationale mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6.

Les stipulations des articles 4 et 5 ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à la date originellement fixée pour l'expiration des concessions accordées à la Société des chemins de fer Prince-Henri.

ART. 7.

Les stipulations de la convention du 26 octobre 1872 qui ne sont pas modifiées par la présente restent en vigueur.

ART. 8.

La présente convention est conclue sous la réserve de l'approbation des pouvoirs législatifs. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées avant le 1^{er} juillet prochain.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} du mois de mars 1878.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) F. DE BLOCHAUSEN.
